



CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE PRIVE POUR RECOLTE DE FOIN

ENTRE LA COMMUNE DE CRAINTILLEUX :

représentée par son Maire, Georges THOMAS,

ET :

Poussinnet - biel
610 Ch. de Champ Bourget
12210 Craintilleux

ci-après dénommé le bénéficiaire,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions de récolte du foin sur le terrain communal cité ci-dessous.

ARTICLE 2 – CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION ET CONDITIONS

- Le bénéficiaire confirme être habitant de la commune de Craintilleux.
- L'attribution de cette récolte ne pourra pas être cédée à un tiers
- La récolte pourra être effectuée par les soins du bénéficiaire ou par un tiers intervenant pour le compte du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire en participant à ce concours, ou en faisant intervenir ensuite un tiers pour la récolte, s'est engagé à disposer des engins nécessaires pour effectuer cette ou ces récoltes de foin dans les règles de l'art.

ARTICLE 2 - UTILISATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

- Le bénéficiaire est autorisé à récolter le foin, et le foin seulement, sur la parcelle cadastrées A 1076.
- Il pourra suivant la saison, effectuer ou faire effectuer pour son compte une ou plusieurs coupes.
- S'il ne récolte pas le foin, il s'oblige cependant à effectuer une ou des coupes pour maintenir les parcelles en bon état.
- Par contre il s'interdit de faire paître des animaux de quelque sorte que ce soit.
- Il est également interdit de cultiver quoi que ce soit sur les parcelles concernées.



ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

- La convention est conclue pour l'année civile en cours.
- Le bénéficiaire sera désigné par tirage au sort, effectué chaque année.
- Les candidats auront jusqu'au 15 juin 12 heures pour se faire inscrire en mairie, le tirage au sort en présence de deux élus au moins comme témoins aura lieu le 16 juin à 12 heures.
- Le bénéficiaire désigné par le tirage au sort ne pourra plus prétendre, pour les 2 prochaines années, à participer à un nouveau tirage au sort, sauf faute de candidats.

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX

- Le bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque, ou incident survenant en raison de l'état des terrains.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

- Le bénéficiaire s'engage à laisser en l'état les différentes installations, clôtures ou autres, qui pourraient se trouver sur le terrain, ou à les remettre à neuf si son action de récolte venait à les endommager.
- Sous peine de résiliation immédiate de la présente convention, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité, et l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.
- La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.
- À tout moment la commune se réserve le droit de récupérer les terrains pour quelques motifs que ce soit.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

- La présente convention est conclue à titre gratuit.
- Le bénéficiaire pourra effectuer cette ou ces récoltes gratuitement, sans qu'aucune participation financière ne lui soit demandée.

ARTICLE 9 - ASSURANCE - RECOURS

- Le bénéficiaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.



ARTICLE 11 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

- Le bénéficiaire pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par tirage au sort, dans les 15 jours qui suivront ce tirage au sort, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la mairie, qui l'acceptera. La mairie procédera à un 2^{ème} tirage au sort avec les candidatures restantes.
- Passé ce délai une demande résiliation entraînera l'éviction de son auteur pour les prochains tirages au sort.

ARTICLE 12 - RESILIATION PAR LA COMMUNE

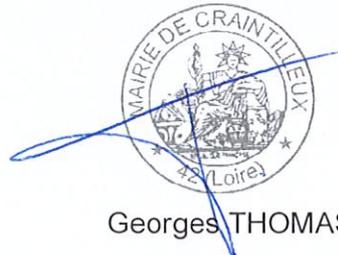
- La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis, et sans dédommagement, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités de sécurité, ou des aménagements privés urgents.

Fait à CRAINTILLEUX, le 21 06 2023

Pour le bénéficiaire,

Pour la Commune de CRAINTILLEUX,

Le Maire,



Georges THOMAS,